

Titre : Politique sur les opérations d'initiés  
Identification : PS-03  
Date d'émission : 2012-06-07  
Version : 6  
Page : 1 de 7



## **POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS**

---

Veuillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

---

© Ce document est la propriété exclusive de Transcontinental inc et ne doit pas être reproduit pour distribution externe sans le consentement du secrétaire de la Société.

## Table des matières

1. OBJET .....	3
2. DÉFINITIONS .....	3
3. OPÉRATIONS PAR UN INITIÉ SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ INTERDITES EN TOUT TEMPS.....	5
4. PÉRIODE OUVERTE AUX OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ PAR DES INITIÉS.....	5
5. DÉCLARATION D'INITIÉ .....	6
6. EXEMPTION .....	6
7. LOIS APPLICABLES .....	6
8. INFRACTION À LA PRÉSENTE POLITIQUE ET SANCTION.....	7
9. CONSULTATION.....	7

---

Veuillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

---

## 1. Objet

La présente Politique vise à assurer une meilleure cohésion des actes que peuvent poser les administrateurs, les dirigeants, les employés ou toute autre personne possédant de l'information privilégiée de Transcontinental à l'égard des titres que la Société émet ou qui sont en circulation sur le marché.

## 2. Définitions

Aux fins de la présente Politique, voici quelques définitions qui vous aideront à comprendre vos obligations à titre d'initié de la Société en regard des lois et règlements sur les valeurs mobilières.

« **dirigeant** » désigne toute personne occupant les fonctions de président ou vice-président du conseil d'administration, de président, de vice-président, de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier, de trésorier adjoint et de directeur général d'une compagnie, ainsi que toute autre personne désignée comme dirigeant d'une compagnie en vertu d'un règlement administratif ou qui remplit des fonctions analogues à celles décrites ci-haut.

« **émetteur assujetti** » ou la « **Société** » désigne, de façon générale, Transcontinental inc.

« **emprise** » exerce une emprise sur des titres toute personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

« **filiale importante** » aux fins des lois et règlements canadiens en valeurs mobilières, se qualifie de filiale importante si la valeur de son actif ou ses revenus d'exploitation représentent au moins 30 % de l'actif consolidé ou des revenus d'exploitation consolidés de la Société. La liste des filiales importantes est contenue dans la notice annuelle de la Société, laquelle est disponible sur notre site Internet à la section « Investisseurs ».

« **information privilégiée** » veut dire toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. L'information devient publique lorsqu'elle est diffusée dans le public par la Société au moyen d'un communiqué. Information privilégiée s'entend aussi de toute information relative à un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre. Par ailleurs, une information privilégiée est considérée avoir un effet important si un investisseur raisonnable la juge utile, soit dans sa décision d'acheter ou de vendre des titres de la Société ou de maintenir leur détention. Bref, toute information, qu'elle soit positive ou négative, qui pourrait raisonnablement influencer sur le cours des titres de la Société est importante. Afin de vous guider et seulement à titre d'exemple, une information peut être privilégiée si elle porte sur l'un des sujets suivants :

- Les résultats d'exploitation et les bénéfices;
- Les prévisions des résultats d'exploitation et les bénéfices;
- Un projet de fusion, d'acquisition, d'offre publique d'achat, de coentreprise (« joint venture ») ou d'offre publique d'échange;
- Un projet d'acquisition ou de cession d'éléments d'actif importants, un projet important d'achat ou de vente d'une filiale ou entité d'affaires;
- Un changement de contrôle ou un changement important à la direction de la Société;

---

Veuillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

---

- Un rachat d'actions sur le marché;
- La déclaration d'un dividende ou un changement dans la politique en matière de dividendes;
- La déclaration d'un fractionnement d'actions;
- Le placement public et privé de titres supplémentaires, un emprunt important ou une facilité de crédit additionnelle importante ou tout autre mode de financement important;
- La mise en marché d'un nouveau produit ou service ou le développement d'un nouveau secteur d'activité ayant un impact sur les résultats d'exploitation;
- Une innovation technologique importante;
- Un problème d'ordre financier ou de liquidités;
- Une déclaration de faillite;
- Un changement de l'auditeur ou un avis de l'auditeur selon lequel on ne peut pas s'en remettre à son rapport de vérification;
- Le gain ou la perte d'un client, d'un fournisseur ou d'un contrat important ayant un impact sur les résultats financiers;
- Une intervention importante de la part d'un organisme de réglementation;
- Une poursuite importante.

La présente liste n'est pas exhaustive. Selon les circonstances, d'autres informations peuvent être jugées privilégiées. En cas de doute, veuillez consulter le chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société.

« **initié** » aux fins de la présente Politique signifie : Transcontinental, à l'égard de ses propres titres, ses filiales, ses administrateurs et dirigeants ainsi que ceux de ses filiales importantes dont il est raisonnable de s'attendre qu'ils ont accès, dans le cours normal de leurs activités, à des renseignements importants sur les activités commerciales, l'exploitation, l'actif ou les revenus de Transcontinental, y compris les personnes identifiées dans la liste tenue par le secrétaire de la Société à cet effet. Le terme « initié » comprend aussi toute personne ou compagnie qui est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement de titres ou qui exerce le contrôle sur des titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres en circulation de la Société. Tout dirigeant d'une compagnie exerçant une telle emprise, est aussi un initié.

« **initié assujetti** » aux fins de la présente Politique signifie : Transcontinental à l'égard de ses propres titres, ses filiales importantes, son chef de la direction, son chef des finances, son chef de l'exploitation, ses administrateurs, les dirigeants désignés par la Société dans une liste tenue par le secrétaire de la Société à cet effet, tout actionnaire important et tout autre initié qui reçoit de l'information ou qui a accès à de l'information, dans le cours normal des activités, concernant des faits importants ou des changements importants (au sens où l'entendent les lois en matière de valeurs mobilières) relatifs à Transcontinental avant que ceux-ci ne soient rendus publics et qui exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

« **SEDI** » signifie le Système électronique de déclaration des initiés.

---

Veuillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

---

« **titre(s)** » de la Société comprend tous les titres émis et en circulation de la Société, y compris, les actions à droit de vote subalterne catégorie A, les actions catégorie B, les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif, série D, les options octroyées en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de la Société ainsi que les unités d'actions octroyées en vertu des régimes d'unités d'actions de la Société.

« **Transcontinental** » désigne Transcontinental inc. et ses filiales.

« **unités d'actions** » signifie les unités d'actions accordées aux termes des régimes d'unités d'actions de la Société.

### 3. Opérations par un initié sur les titres de la Société interdites en tout temps

3.1 Il est interdit à un initié de la Société de faire, directement ou indirectement ce qui suit :

- Acheter ou vendre des titres de la Société ou demander le paiement des unités d'actions, sauf si effectué en vertu de l'article 4 ou 6 de cette Politique;
- Tenter par tout autre moyen de tirer un avantage personnel de la possession d'information privilégiée;
- Communiquer de l'information privilégiée à quiconque (y compris d'autres employés), sauf si ces personnes doivent en prendre connaissance pour que la Société puissent exercer ses activités.

3.2 Tous les initiés de la Société ne peuvent vendre à découvert des titres de la Société, ni faire des opérations sur des options d'achat (« call ») ou des options de vente (« put ») à l'égard de ces titres.

3.3 Ces restrictions continuent de s'appliquer malgré la fin de votre emploi ou de votre relation avec la Société et ce, jusqu'à la fin de toute période d'interdiction en vigueur lorsque votre emploi ou votre relation avec la Société a pris fin.

3.4 Sauf si la Société est en possession d'information privilégiée, ces restrictions ne s'appliquent pas aux opérations faites par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dans le cours normal des activités approuvé par le conseil d'administration de la Société.

3.5 De plus, les restrictions mentionnées à l'article 3 de cette Politique ne s'appliquent pas au paiement par la Société d'unités d'actions restreintes conformément aux modalités du Régime d'unités d'actions de la Société ou au paiement par la Société d'unités d'actions différées conformément aux modalités du Régime d'unités d'actions différées ou du Régime d'unités d'actions de la Société.

### 4. Période ouverte aux opérations sur les titres de la Société par des initiés

#### 4.1 Période ouverte

Sous réserve de l'application des règles prévues à l'article 3 des présentes ou à moins d'une autorisation du conseil d'administration de la Société, les initiés peuvent effectuer des opérations sur les titres de la Société pendant la période commençant le troisième jour ouvrable de bourse où sont inscrits les titres de la Société suivant la publication des résultats financiers annuels et trimestriels et se terminant le dernier jour du trimestre financier au cours duquel ces résultats financiers sont publiés.

---

Veuillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

Dans ce cas, les initiés doivent déclarer toute modification dans leur détention de titres de la Société ou de leur emprise sur des titres de la Société dans les cinq (5) jours suivant cette modification, aux affaires réglementaires à [reglementation@transcontinental.ca](mailto:reglementation@transcontinental.ca).

Les initiés assujettis doivent produire les déclarations d'initiés mentionnées à l'article 5.

#### 4.2 Avis au préalable

Tous les initiés doivent au préalable aviser le chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société ou le chef de la direction financière avant d'effectuer une opération dans la période ouverte décrite au paragraphe 4.1. Si la personne contactée vous avise de ne pas transiger, vous devez vous abstenir. De plus, la personne contactée n'a aucune obligation de vous divulguer les raisons motivant sa décision.

Veillez noter qu'il est interdit de procéder à une opération sur les titres de la Société alors que vous êtes en possession d'une information privilégiée, même lorsque l'opération a fait l'objet d'une décision positive de transiger par l'une des personnes ci-avant mentionnées et même lorsque l'opération serait effectuée dans la période ouverte définie au paragraphe 4.1. Cette restriction s'ajoute aux autres restrictions contenues dans la présente Politique.

### 5. Déclaration d'initié

5.1 Toute personne qui devient un initié assujetti de la Société doit s'inscrire à titre d'initié sur le système électronique de déclaration des initiés appelé SEDI et déclarer sa détention ou son emprise sur les titres de la Société dans les cinq (5) jours qui suivent. L'octroi d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions par la Société à un initié assujetti doit faire l'objet d'une divulgation, même si ces options d'achat d'actions ou unités d'actions ne sont pas encore acquises. Pour votre inscription à SEDI ou pour toute déclaration d'initié relative aux titres de la Société, veuillez contacter les affaires réglementaires au (514) 954-4000 ou par courriel à [reglementation@transcontinental.ca](mailto:reglementation@transcontinental.ca).

5.2 Les initiés assujettis de la Société doivent déclarer toute modification (quel qu'en soit le pourcentage) dans leur détention ou leur emprise sur les titres de la Société dans les cinq (5) jours suivant cette modification. L'exercice d'options d'achat d'actions et toute transaction sur les unités d'actions par un initié assujetti doit aussi être divulgué dans le même délai et selon la même procédure. À cette fin, le processus établi au paragraphe 5.1 doit, sous réserve des dispositions des présentes, être suivi de même que l'obligation d'avis au préalable prévu au paragraphe 4.2.

### 6. Exemption

Le conseil d'administration de la Société peut exempter, en totalité ou en partie, toute personne de l'application de la présente Politique.

### 7. Lois applicables

Tous les employés de Transcontinental s'engagent à respecter toute législation applicable en matière d'opérations sur les valeurs mobilières. À cet effet, il est de la responsabilité exclusive de chaque initié assujetti de dévoiler aux commissions des valeurs mobilières leur détention ou leur emprise sur des titres de la Société et ce, selon les modalités que prescrivent celles-ci.

---

Veillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

Titre : Politique sur les opérations d'initiés  
Identification : PS-03  
Date d'émission : 2012-06-07  
Version : 6  
Page : 7 de 7



## 8. Infraction à la présente Politique et sanction

Toute infraction à la présente Politique pourra entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Toute infraction à une loi sur les valeurs mobilières canadiennes est passible d'une amende ou possiblement d'une peine d'emprisonnement.

## 9. Consultation

En cas d'incertitude sur l'interprétation de la présente Politique ou sur la légalité des opérations sur les titres de la Société, l'initié devrait consulter le chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société.

Je confirme avoir lu la Politique sur les opérations d'initiés de Transcontinental inc. concernant les opérations sur les titres de Transcontinental inc. ci-haut décrite. Je comprends son contenu et je m'engage à m'y conformer.

---

Signature

---

Nom (caractères d'imprimerie)

---

Date

---

Veuillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

© Ce document est la propriété exclusive de Transcontinental inc et ne doit pas être reproduit pour distribution externe sans le consentement du secrétaire de la Société.